Département de la Seine Saint-Denis

Direction de la Voirie et des Déplacements

Service Territorial Nord

Convention
Enregistrée à la Direction de la
Voirie et des Déplacements
Sous le n° 2009.03.017

Ex Route Nationale n° 186 à Bobigny

AMENAGEMENT ET GESTION DES ESPACES VERTS DU GIRATOIRE PLACE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN A BOBIGNY

CONVENTION D'OCCUPATION ET de GESTION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ENTRE:

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27./.u........, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex , n^2 3. 1

d'une part,

ET:

La Commune de **BOBIGNY** représentée par Madame Catherine PEYGE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .Q5, .Q2, .2009..., et élisant domicile à l'Hôtel de Ville 31 avenue du Président Salvador-Allende à Bobigny (93009), Ci-après dénommé la Commune.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la commune de Bobigny et du Département de la Seine-Saint-Denis, en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des espaces verts du giratoire Escadrille Normandie Niémen à Bobigny. Ce giratoire appartient au domaine public du Département.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Conmune est autorisée à occuper et utiliser à titre précaire et révocable les biens du domaine public départemental cidessus désigné

Le Département est propriétaire de la structure et de la voie portée par le giratoire, ainsi que de la sculpture située sur le noyau central du giratoire.

L'Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – est propriétaire de l'infrastructure autoroutière A86 passant sous le giratoire.

ARTICLE II - CHARGES ET CONDITIONS

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, la création d'une aire de stationnement réservée aux services d'entretien de la Commune et du Département, et d'un réseau d'arrosage destiné à l'entretien des espaces verts du giratoire Normandie Niémen, dans la mesure où sa réalisation et son utilisation n'influent pas sur la pérennité des ouvrages situés en sous-sol, notamment l'A86.

Il revient à la commune de souscrire à un contrat d'alimentation en eau.

La commune de Bobigny assurera l'aménagement et la gestion des espaces verts du giratoire, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement et l'entretien du parking de stationnement réservé au service d'entretien,
- l'entretien des arbres et végétaux (taille, élagage, arrosage...)
- l'entretien de la pelouse (tonte, désherbage, arrosage éventuel...)
- l'acquittement des factures d'eau liées à l'arrosage.

Le projet et les plans d'aménagement du parking de stationnement réservé à l'entretien et tout projet de plantation seront soumis à l'accord écrit du Département et de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF -Service Exploitation Nord) concernée par l'infrastructure de l'autoroute A86.

La Commune prendra financièrement en charge tous les frais liés à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire de stationnement et des espaces verts du giratoire.

ARTICLE III - CONDITION DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département et à la DIRIF, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux. La Commune n'entreprendra les travaux qu'après accord écrit du Département.

La Commune et le Département procèderont à un état des lieux contradictoire avant tout démarrage de travaux. Un état des lieux sera également établi à l'expiration de la présente convention.

La Commune établira une notice qui précisera les dispositions retenues pour respecter les conditions d'utilisation de la couverture de l'A86 prévues à l'article 4 de la présente convention, en particulier, en ce qui concerne le poids des engins susceptibles d'intervenir sur la couverture de l'A86 et la non-détérioration de l'étanchéité de la dalte.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier. L'exécution des travaux se fera de telles sortes que les ouvrages du Département, de l'Etat ou des tiers ne subissent aucune détérioration.

ARTICLE IV - CONDITION D'UTILISATION

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

- respect de la charge admissible sur la couverture de l'A86, définie par la convention du 13 avril 1994 conclue entre l'Etat et la Commune de Bobigny relative à l'aménagement et la gestion de la couverture de l'autoroute A86, entre la RD 40 et l'extrémité Est,
- protection de l'étanchéité de la couverture,
- entretien de l'assainissement de la couverture (caniveaux en bord de dalle),
- utilisation de produits chimiques: l'utilisation de tout produit chimique (sel, détergent, engrais...) est soumise à l'accord préalable de l'Etat. Cet accord devra être demandé à Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) en indiquant le produit utilisé et sa composition.

De façon générale, les modalités d'entretien seront conformes à celles définies en application de la convention précitée conclue entre l'Etat et la Ville de Bobigny, relative à l'aménagement et la gestion de la couverture de l'autoroute A86, entre la RD 40 et l'extrémité Est.

L'aménagement de l'espace vert, situé sur le noyau central du giratoire, devra permettre l'accès à la sculpture, pour sa surveillance et son entretien.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans (dix ans). Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE VI - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Des mesures nouvelles pourront intervenir par voie d'avenant, signé par les deux parties après approbation des assemblées délibérantes.

ARTICLE VII - RESPONSABILITE

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers, du Département et de l'Etat (DIRIF) de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation.

En conséquence, dans tous les cas où une faute du Département ou de l'Etat (DIRIF) ou de leurs représentants ne serait pas démontrée, la Commune renonce à tous recours contre eux et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux.

La Commune garantit également le Département et l'Etat (DIRIF) contre toute action en réclamation qui pourrait être dirigée contre eux, à l'occasion des accidents et des dommages susvisés.

Le Département décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts, qui pourraient intervenir lors des opérations de surveillance et d'entretien de la sculpture.

<u>ARTICLE VIII – ENREGISTREMENT</u>

Conformément au Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres seront à la charge de la plus diligente des parties.

ARTICLE IX - RESILIATION

Le Département pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non respect par la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE X - LITIGES

En cas de litige, portant notamment sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

BOBIGNY, le 0 6 FEV. 2009

Pour la Ville de Bobigny

La Maire

Catherine PEYGE

BOBIGNY, le 0 2 MARS 2009

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis

BOBIGNY le : 0 2 MARS 2009 P/Le Président du Conseil Général et par délégation

Corinne VALLS

la Via - présidente



Délibération n° 3.1

du 9/2 NÔV. 2008

EX ROUTE NATIONALE N° 186 – GIRATOIRE DE LA PLACE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN A BOBIGNY – CONVENTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ESPACES VERTS.

La Commission permanente du Conseil Général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

SUR le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

- APPROUVE la convention portant aménagement et gestion des espaces verts du giratoire Place Escadrille Normandie Niemen – ex-RN 186 – à Bobigny,
- AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

8 1 DEC. 2008

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur général des Services

du Département

Philippe YVIN

Adopté à l'unanimité 🔀	Adopté à la majorité Voix contre	Abstention(s)
Date d'affichage du présent acte, le 0 1 DEC. 2008	Date de notification du présent acte, le - 8 DEC, 2009	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le 7 8 DEC. 2008
	Pour le Président du Conseil général La Disparagé de la Vollie et des Déplaraments	Pour le Président du Conseil général Le Di Scret par liénaciton : et des De Alle Voirie